

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association loi 1901

AUTO-RÉTRO PORNIC

Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration du 30 janvier 2019.

ARTICLE PREMIER – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modes de fonctionnement interne de l'association. Il précise certaines dispositions des statuts de l'association et à ce titre, pourra reprendre certains éléments.

ARTICLE 2 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration.

1. La démission doit être adressée au président de l'association par lettre simple ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Frais kilométriques : selon le barème fiscal de remboursement des frais kilométriques, applicable tant aux salariés qu'aux bénévoles et revalorisé chaque année

Montant du repas lors d'un déplacement : 20 euros maximum sur justificatif

ARTICLE 4 – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Pour les couples, le droit de vote double implique le paiement de deux cotisations. Les adhérents ayant une ancienneté de moins de six mois peuvent participer à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Le vote par procuration étant possible, chaque membre de l'association ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en début d'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre individuelle ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur la convocation.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 20 % des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de huit membres au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La nomination du ou des remplaçants sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale pour un mandat d'une durée de trois ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence effective des deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre absent peut donner pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée de leur mandat d'administrateurs, un bureau composé d'un président ; un vice-président ; un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau de l'association est solidairement responsable. Les assurances nécessaires sont contractées.

Le président :

Représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le vice-président :

Assure le remplacement du président en cas d'absence provisoire et jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, en cas de vacance de la présidence.

Le secrétaire :

Est chargé de toute la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités déclaratives prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application.

Le trésorier :

Est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. IL effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance d'un des postes du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste concerné jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES SORTIES

Tout adhérent a la possibilité d'organiser et de participer aux sorties du club.

Les consignes de sécurité, rappelées à chaque sortie, sont impératives, la responsabilité de l'association est engagée.

Un des organisateurs de la randonnée sera en tête du convoi en tant que « responsable de convoi » et l'autre organisateur le fermera en mission de « voiture-balai ».

Chaque participant devra veiller et être attentif au véhicule qui le suit et si celui-ci n'est plus en vue, s'arrêter et alerter le responsable de convoi.

Quant au respect du code de la route, les pilotes et véhicules inscrits aux sorties devront posséder tous leurs documents à jour : permis de conduire, assurance, contrôle technique...

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait à Pornic, le 30 janvier 2019

Antonio MARTINO
Président

Catherine MANS
Secrétaire